

*ambigu, se trouvant même quelquefois opposées aux décisions de la Loi écrite, il en naît tous les jours des difficultés pour savoir si elles existent, si les recueils qui en ont été faits par des particuliers non qualifiés à cet effet sont fidèles, si un usage contraire n'y a point dérogé, si la Loi écrite paroissant en certains cas plus équitable ne mérite point la préférence &c. Ainsi, bien-loin d'établir une règle fixe & immuable, elles n'aboutissent souvent qu'à fournir matière à procès, même à embarrasser les Juges.*

II. *Pour ce qui est des préjugés, si nous consultons les Compilateurs des Causes Célèbres, nous y verrons les mêmes questions décidées par des Arrêts contradictoires les uns aux autres, selon les différentes maximes des Parlemens, ou selon les différentes façons de penser des Juges qui les composent; de sorte qu'au lieu que les jugemens des Cours Souveraines devroient être regardés comme autant de reglemens en cas semblables, leur opposition au- contraire donne aux Avocats & aux Procureurs, des prétextes ou des facilités à soutenir le pour aussi-bien que le contre; ce qui ne peut que tendre à multiplier les procès.*

III. *Quant au Droit Romain, lequel n'est suivi que subsidiairement, c'est-à-dire, au défaut des Coutumes; ce qui fait que la jeunesse qui n'habite point les Pays du Droit écrit, en néglige un peu l'étude, je m'en réfère au contenu de la Préface, où l'on démontre avec solidité toutes les incertitudes & les ambiguïtés de ce Droit, joint que la façon de vivre, de contracter, de commercer, n'étant plus aujourd'hui celle des anciens Romains, il est d'une nécessité indispensable de créer des Loix nouvelles, qui soient plus applicables à un changement de mœurs occasionné par un laps de plusieurs siècles.*

IV. *A l'égard des Commentateurs, chacun s'étant fait*